# Règlement intérieur de l'association Numelops

Le règlement intérieur précise et complète les statuts sur les modalités de fonctionnement de l'association. Il est obligatoire pour chaque membre de l'association de suivre ce règlement.

## Article 1: Admission

Les personnes désirant adhérer doivent s'acquitter de la cotisation annuelle et remplir un bulletin d'adhésion, disponible sur le site internet de l'association ou sur demande faite à un membre du bureau. Elles doivent avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

L'adhésion est possible à partir de 13 ans. Pour les personnes mineurs, le bulletin d'adhésion est rempli conjointement par l'adhérent et par son représentant légal. La durée de l'adhésion est fixée à l'année civile en cours, qui sera mentionnée sur les documents de l'association sous le terme de "saison". La première saison de numelops est fixée à l'année 2018.

#### Article 2: Cotisation et Don

Pour devenir membre de l'association Numelops, les personnes physiques, mineurs ou majeurs, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 5 euros.

Pour devenir membre de l'association Numelops, les structures, les associations et les personnes morales doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 50 euros.

Les personnes désireuses de faire un don à l'association auront le titre de membre bienfaiteurs, le don minimum est de 1 euro.

Toute cotisation ou don versé à l'association est définitivement acquis et ne saurait être reversé.

#### Article 3: Exclusion

Un membre peut être exclu pour tout motif grave ou tout manquement au règlement intérieur, laissé à l'appréciation du président ou du conseil ou du bureau.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de deux mois à compter du début d'année civile n'est plus considéré comme adhérent. Le bureau s'engage à prévenir par courriel l'ensemble des membres de l'association de la nécessité de renouveler son inscription pour la nouvelle saison au cours du mois de janvier de l'année en cours.

## Article 4: Démission

Un membre désirant quitter l'association peut notifier de sa démission au président ou au bureau par courriel ou lettre au siège.

Un membre titulaire du conseil d'administration ou du bureau qui n'aura pas répondu à un courriel de convocation à une réunion du conseil ou d'une assemblée générale; et ne se sera pas présenté physiquement lors de ladite réunion; et n'aura pas prévu de représentant en la personne de son vice ou d'une tierce personne désignée par procuration écrite, sera désigné d'office comme démissionnaire. Si le représentant désigné ne se présente pas à ladite réunion, le membre représenté sera également considéré démissionnaire. Tout

membre du conseil ou du bureau qui, sans explication écrite, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Si un membre titulaire du conseil ou du bureau est ainsi déclaré démissionnaire, le président pourra désigné un remplaçant temporaire ou définitif. Il doit y avoir au minimum cinq personnes au conseil d'administration et trois personnes au bureau.

#### Article 5: Le conseil d'administration

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Le conseil d'administration possède un droit de gestion de l'association, tant sur ses pratiques que sa gestion administrative et financière. En cas de désaccord au sein du conseil d'administration, un vote à bulletin secret devra être organisée afin d'établir une solution au conflit, ce vote sera considéré accepté si deux tiers des voix l'emporte. Si une solution commune n'est pas validée, la décision du président sera acceptée d'office.

Le président se réserve le droit de prendre toute décision d'urgence concernant l'association, il devra en faire part aux membres du conseil lors de la prochaine réunion.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale lors de la première assemblée de chaque saison. En cas de difficultés importantes de gestion, d'absences (voir article 4 du règlement intérieur), de démission ou de décès, le président pourra nommé un ou des nouveaux conseillers temporaires ou définitifs. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin avec la saison en cours.

#### Article 6: Le bureau

Il est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire pour les postes obligatoires. Le bureau peut également être composé d'un vice-président, d'un vice-trésorier et d'un vice-secrétaire pour les postes optionnels. Les postes de "vice" remplacent les titulaires correspondant en cas d'empêchement déclarés par écrit de ces derniers. Les membres du bureau assurent la gestion opérationnelle de l'association.

D'une manière générale, les membres du bureau agissent au nom de l'association, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale. Le président se réserve le droit de prendre toute décision d'urgence concernant l'association, il devra en faire part aux membres du bureau et à l'assemblée générale lors de la prochaine réunion.

## Article 7 : Délégations de signature

Seuls le président et le trésorier ont délégation de signature. La délégation de signature peut être attribuées de façon temporaire à un membre de l'association sur déclaration manuscrite signée de la main du président.

## Article 8 : La neutralité

L'association Numelops se veut neutre, d'un point de vue politique, syndical et confessionnel. Tout acte susceptible de compromettre cette neutralité sera passible d'exclusion de l'association.

## Article 10: Le respect

Tout membre se doit de respecter l'intégrité physique et morale des membres de l'association. Aucun acte de violence physique morale ou verbale ne sera accepté, son auteur sera passible d'exclusion de l'association sans préavis, sur décision du conseil ou du président. Le cas échéant, la décision sera communiquée à la personne concernée par courriel ou courrier.

## Article 11: Les litiges

En cas de litige une médiation sera mise en place par les membres du bureau. Le conseil d'administration pourra être mobilisé en cas de litige grave, afin de résoudre rapidement le problème. Le président se réserve le droit de prendre toute décision d'urgence concernant un éventuel litige, il devra en faire part aux membres du bureau du conseil et à l'assemblée générale lors de la prochaine réunion.

#### Article 12 : Domiciliation de l'association

La domiciliation juridique de l'association est fixée au domicile personnel du président. En cas de déménagement du président, l'association déménage avec son président, la nouvelle adresse de l'association sera donc la nouvelle adresse du président. L'adresse de l'association est modifiable lors d'une circonstance impliquant une difficulté majeure pour l'avenir de l'association. Le cas échéant, la décision de domiciliation sera déterminée par un accord de la majorité des membres du conseil lors d'une réunion exceptionnelle.

# **Article 13: Transparence administrative**

Par soucis d'honnêteté et de transparence, les membres du bureau et du conseil s'engagent à rédiger des documents écrits contenant toute décision importante concernant l'association. Tout membre de l'association ou représentant administratif de l'état ou des forces de l'ordre à la possibilité de consulter n'importe lequel de ces documents sur demande écrite au siège de l'association ou par courriel au président.